



**BOUCLE
NORD
DE SEINE**
Métropole du Grand Paris

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Septembre 2024

Table des matières :

Table des matières :	2
Chapitre I - Dispositions générales	5
1.1 Objet du présent règlement.....	5
1.2 Autres prescriptions	5
1.3 Conditions d'admission des eaux au déversement.....	6
1.3.1 Secteur du réseau en système séparatif.....	6
1.3.2 Secteur du réseau en système unitaire.....	7
1.4 Autorisation de déversement et convention spéciale de déversement	7
1.5 Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
Préconisations complémentaires concernant les branchements de chantiers	8
1.6 Description et propriété du branchement.....	9
1.7 Déversements interdits	11
1.8 Contrôle du raccordement.....	12
1.9 Prescriptions diverses	12
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	13
2.1 Définition des eaux usées domestiques	13
2.2 Obligation de raccordement	13
2.3 Demande de branchement.....	14
2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements	14
2.4.1 Réseau public de collecte construit postérieurement à l'immeuble à raccorder	14
2.4.2 Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout.....	14
2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques - Conformité	14
2.6 Paiement des frais d'établissement des branchements.....	15
2.7 Nombre de branchements par immeuble	15
2.8 Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers	15
2.9 Branchements clandestins	16
2.10 Branchements non-conformes	16
2.11 Conditions de suppression ou de modification des branchements	17
2.12 Cession, mutation d'un bien	17
2.13 Redevance d'assainissement.....	17
2.14 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC.....	18
Chapitre III - Les eaux usées non domestiques.....	19
3.1 Définition des eaux usées non domestiques	19
3.2 Changement de destination, changement d'usage.....	19
3.3 Cas particulier des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques	20

3.3.1 Conditions de raccordement.....	20
3.4 Cas particulier des eaux claires permanentes parasites (ECP).....	20
3.5 Cas particulier des eaux d'exhaure	21
3.5.1 Description et définition	21
3.5.2 Condition d'admissibilité des eaux.....	21
3.5.3 Prescription spécifiques.....	21
3.6 Cas particulier des eaux de chantier	21
3.7 Conditions de raccordement des eaux usées industrielles.....	22
3.8 Arrêté d'autorisation de déversement.....	22
3.9 Convention spéciale de déversement	23
3.10 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	23
3.11 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques	23
3.12 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques.....	25
3.13 Autres prescriptions	25
3.14 Dispositifs de prétraitement et de dépollution	26
3.14.1 Déboueur / Séparateur à graisses	26
3.14.2 Séparateur à fécules	27
3.14.3 Déboueur - séparateur à hydrocarbures.....	27
3.15 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	28
3.16 Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux non domestiques	29
3.17 Participation financière pour le raccordement des eaux usées non domestiques.....	29
Chapitre IV - Les eaux pluviales	30
4.1 Définition des eaux pluviales.....	30
4.2 Séparation des eaux pluviales	30
4.3 Gestion des eaux pluviales à la source.....	30
4.4 Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales.....	31
4.5 Modification/Mise en conformité d'un bâtiment.....	32
4.6 Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales.....	32
4.7 Autres prescriptions	32
Chapitre V - Réseaux privés des lotissements et ZAC.....	33
5.1 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.....	33
5.2 Perturbation sur le réseau public.....	33
5.3 Implantation des canalisations et ouvrages.....	33
5.4 Raccordement au réseau public.....	34
5.5 Remise de plans après exécution des travaux	34
5.6 Contrôles préalables à la réception des ouvrages.....	34
5.7 Réception des ouvrages	35

5.8 Contrôle de déversement des installations privatives.....	35
Chapitre VI - Passage de réseaux de communications électroniques dans le réseau d'assainissement	36
6.1 Définition du réseau de communications électroniques.....	36
6.2 Procédure à suivre.....	36
6.3 Entretien des réseaux de télécommunication.....	37
Chapitre VII - Infractions au présent règlement et voies de recours.....	38
7.1. Infractions et poursuites.....	38
7.2. Exécution de travaux d'office.....	38
7.3. Mesures de sauvegarde.....	38
7.4. Recouvrement de frais.....	38
7.5. Accès aux domaines privés.....	39
7.6. Voies de recours des usagers.....	39
Chapitre VIII - Dispositions d'application.....	40
8.1 Entrée en vigueur du présent règlement.....	40
8.2 Modification du présent règlement.....	40
8.3 RGPD - Protection des données à caractère personnel.....	40
8.4 Porter à connaissance du présent règlement.....	41
8.5 Invalidité d'une clause du présent règlement.....	41
8.6 Clauses d'exécution du présent règlement.....	41
Annexe 1 - Glossaire.....	42

Chapitre I - Dispositions générales

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine désigné ci-dessous par « l'EPT », assure la gestion du service d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, constitué des communes suivantes :

- Argenteuil,
- Asnières-sur-Seine,
- Bois-Colombes,
- Clichy-la-Garenne,
- Colombes,
- Gennevilliers,
- Villeneuve-la-Garenne.

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions prévues par les lois « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « NOTRe » du 7 août 2015.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil de territoire en date du 26 septembre 2024.

1.1 Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les prestations de l'EPT ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des personnes qui déversent des eaux usées dans le réseau d'assainissement. Il précise les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement appartenant à l'EPT, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il s'applique aux réseaux et ouvrages publics gérés par l'EPT, aux immeubles et aux réseaux privés qui y sont raccordés.

1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont notamment (liste non exhaustive) :

- Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
- Le code de l'environnement (en particulier ses articles L.211-1 et suivants),
- Le code de la santé publique (C.S.P.) (en particulier ses articles L.1331-1 et suivants et R.1331-1 et suivants),
- Le code civil,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),
- Le code rural (en particulier ses articles L.151-36 à L.151-40),
- La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006,
- La loi n°2016-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Le règlement de service de l'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),
- Le règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine,

- Le règlement d'assainissement de la Ville de Paris,
- Le règlement sanitaire des Hauts-de-Seine,
- Le règlement sanitaire du Val d'Oise,
- L'arrêté en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- L'arrêté en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté en date du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- L'arrêté en date du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement,
- L'arrêté en date du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- L'arrêté en date du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les arrêtés types propres à certaines activités classées ICPE,
- Les arrêtés spécifiques établis pour les entreprises classées ICPE,
- Le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux Installations Classées Pour l'Environnement en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau de janvier 2018 (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), ...

De plus, les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante qui s'impose à chacune.

1.3 Conditions d'admission des eaux au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EPT sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

1.3.1 Secteur du réseau en système séparatif

Le système séparatif est composé de deux réseaux distincts :

- Le premier destiné à recueillir les eaux usées. Sont susceptibles d'être déversées dans ce réseau :
 - o Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement,
 - o Les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passées entre l'EPT, les gestionnaires des réseaux aval, et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

- Le second destiné à recueillir les eaux pluviales telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement.

1.3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales respectivement définies aux articles 2.1 et 4.1 du présent règlement, ainsi que les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que besoin de conventions spéciales de déversement passées entre l'EPT, les gestionnaires des réseaux aval, et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

1.4 Autorisation de déversement et convention spéciale de déversement

Les branchements et déversements des eaux usées, non-domestiques au présent règlement sont autorisés et régis par une autorisation de déversement, complétée, dans les cas prévus par la loi ou les règlements, par une convention spéciale de déversement, qui détermine les droits et obligations de l'usager et du service dans le respect des dispositions du présent règlement. La délivrance de l'autorisation de déversement et la conclusion de la convention spéciale de déversement visées ci-dessus emporte acceptation des dispositions du présent règlement qui y sera annexé et des modifications qui lui seraient apportées ultérieurement.

1.5 Modalités générales d'établissement du branchement

Le pétitionnaire devra déposer auprès de l'EPT une demande de raccordement au réseau public d'assainissement accompagnée des plans des installations projetées.

Ces documents et plans mentionneront obligatoirement :

- Les cotes utiles au positionnement en plan et en profil,
- Le niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- Le niveau de raccordement à l'arrivée dans l'égout,
- Le niveau de départ dans le ou (les) regard (s) de visite en limite de propriété,
- Le niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction.

Les nouveaux branchements ne doivent recueillir les eaux que d'un seul immeuble, et/ou maison, sauf dérogation en cas d'impossibilité technique ou si les travaux requis revêtent un coût disproportionné. L'octroi ou non de ces dérogations relève de l'appréciation de l'EPT.

Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Les travaux de création et de modification de la partie publique du branchement peuvent être réalisés par l'EPT ou sous sa direction par l'entreprise de son choix, aux frais du pétitionnaire diminués des subventions éventuellement perçues. Dans ce cas, le devis proposé est valable 3 mois à compter de son établissement.

Le pétitionnaire peut également réaliser ou faire réaliser les travaux sous sa direction par l'entreprise de son choix dans le respect des modalités techniques de réalisation des travaux par l'EPT. Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable de l'EPT.

A cette fin, le pétitionnaire transmet à l'EPT, en plus des éléments cités ci-dessus :

- Les fiches techniques des matériaux utilisés,
- Un certificat de qualification professionnelle de l'entreprise pour l'intervention en domaine public sur des réseaux d'assainissement,
- Le planning d'intervention.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement, du fascicule 70 du C.C.T.G. - Travaux, ainsi que les prescriptions complémentaires du service assainissement et du règlement de voirie de la commune, la partie de branchement située sous la voirie jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ayant vocation à être intégré au patrimoine de l'EPT. Ces prescriptions techniques complémentaires dépendent des conditions techniques locales, dont notamment le diamètre et le matériau du collecteur. Une fois les modalités de réalisation du branchement validées par l'EPT, celui-ci délivrera un courrier d'autorisation d'intervention.

Le pétitionnaire devra également solliciter auprès de la mairie de la commune concernée l'autorisation d'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux, à laquelle il joindra le courrier d'autorisation d'intervention délivré par l'EPT, et réaliser les déclarations préalables à l'intervention à proximité de réseaux (DT-DICT).

Le pétitionnaire devra prévenir l'EPT de la tenue des travaux au moins cinq jours ouvrés avant le début de l'ouverture de la fouille afin de permettre à ce dernier d'opérer une vérification des travaux en tranchée ouverte par un agent du service assainissement. Le pétitionnaire devra également informer l'EPT de la fin des travaux et lui transmettre, afin de valider la conformité du raccordement et son intégration au patrimoine de l'EPT :

- un rapport d'inspection télévisée,
- le résultat des tests d'étanchéité,
- un essai de compactage sur l'emprise de la fouille,
- un plan de récolement.

Le pétitionnaire devra solliciter l'EPT afin que ce dernier vérifie la conformité du raccordement.

En l'absence d'accord préalable de l'EPT, d'information de l'EPT dans les délais indiqués ci-dessous, ou de transmission des éléments de contrôle du branchement, le branchement sera considéré comme un branchement clandestin, conformément à l'article 2.9 du présent règlement.

Préconisations complémentaires concernant les branchements de chantiers :

Sans préjudice des prescriptions ci-dessus énoncées, les branchements de chantiers sont soumis aux dispositions suivantes.

Le branchement de chantier utilisé pendant la durée des travaux, pour les déversements de nature domestique ou non domestique, est le branchement définitif de l'immeuble en cours de construction.

En cas d'impossibilité, un branchement provisoire pourra être utilisé dans la limite des conditions administratives déterminées par l'EPT. La pose et la dépose d'un tel équipement restent à la charge exclusive du demandeur.

Les modalités d'autorisation de déversement sont définies dans les chapitres II, III et IV du présent règlement.

L'EPT pourra faire procéder à une inspection télévisée des tronçons de réseau situés directement en amont et aval du chantier avant et après travaux. Tous les dépôts constatés (laitance ou ciment, débris divers, etc.) de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau seront évacués par hydro-curage ou fraisage par l'EPT aux frais exclusifs de l'utilisateur ou de l'entreprise, après examen contradictoire des rapports d'inspection télévisée.

1.6 Description et propriété du branchement

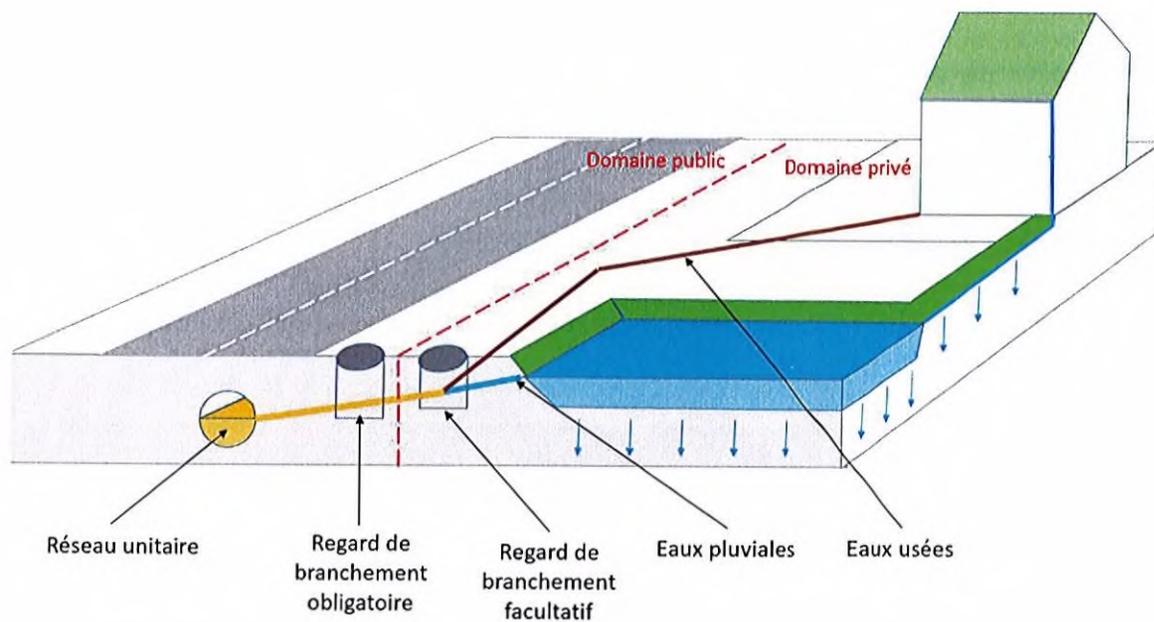
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, pouvant être située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement », placé de préférence sur le domaine public, ou, suivant l'occupation du sous-sol par les concessionnaires, ou encore lorsqu'un regard préexiste en limite du domaine public, sur le domaine privé pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement au bâtiment.

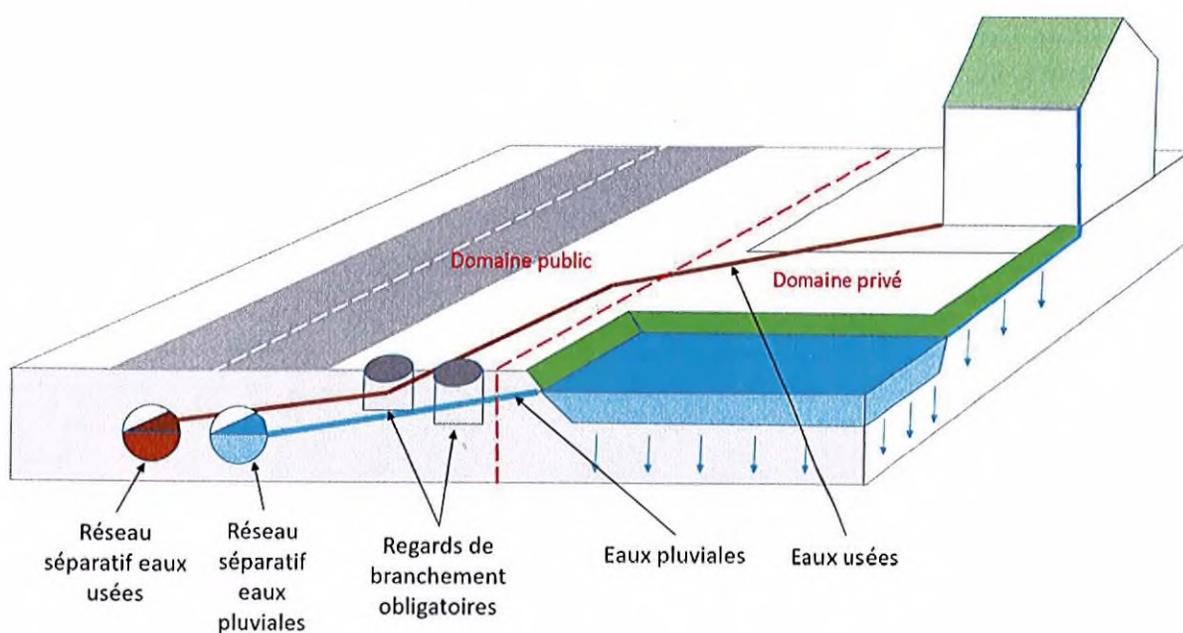
La partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de l'EPT qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent règlement.

Dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment construit après l'année 2012 les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être séparatifs jusqu'en limite de propriété. Les deux schémas suivants représentent les modalités de raccordement à mettre en œuvre, dans le cas où les eaux pluviales sont raccordées au réseau.



Cas d'un réseau unitaire



Cas d'un réseau séparatif

1.7 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les égouts séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Résidus de chantiers (béton, laitances, matières solides...),
- Gaz inflammables ou toxiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures...),
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III du présent règlement,
- Contenu des fosses étanches,
- Effluents de fosses septiques,
- Débris et détritux divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues,
- Solvants chlorés,
- Déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires...),
- Acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et, plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit enfin, à la valorisation agricole des boues.

Cette liste de rejets interdits n'est pas exhaustive. C'est pourquoi, le présent règlement précise également les règles à respecter en matière de rejets dans les différents réseaux dont l'EPT a la gestion. Ces éléments sont développés dans les articles 3.12, 3.13 et 3.14 du présent règlement.

Le lavage des véhicules sur la voie publique ou sur des emprises raccordées aux réseaux sans prétraitement est interdit.

D'une manière générale, sont interdits les rejets pouvant endommager les ouvrages publics d'assainissement ou nuire à leur fonctionnement, ou nuire au milieu naturel, ou pouvant présenter un danger pour les personnels d'exploitation, les usagers et les riverains.

Par ailleurs, la nature des déversements dans le réseau public territorial devra permettre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatives aux caractéristiques générales de l'effluent rejeté en aval à savoir :

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C,
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet.

L'effluent ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

Il est interdit à l'usager de pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique...) dans les réseaux d'assainissement territoriaux. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel.

L'EPT peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, la sécurité et l'hygiène publique. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement ou tout autre texte de référence, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

1.8 Contrôle du raccordement

Le contrôle du raccordement est obligatoirement réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, ainsi qu'en cas de cession ou mutation pour les biens situés à Argenteuil, du fait de la présence importante de gypse et des risques liés à celui-ci.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, l'EPT établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

La durée de validité de ce document est de dix ans.

Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et l'EPT lui transmet ce document dans le délai maximum légal.

1.9 Prescriptions diverses

L'EPT est seul habilité à donner son accord pour l'accès, l'exécution et les rejets sur le réseau dont il a la propriété.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau territorial sans l'accord de l'EPT.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau territorial d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'EPT.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

2.1 Définition des eaux usées domestiques

On entend par « eaux usées domestiques » les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères et correspondant aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Notamment, les siphons de sols intérieurs et les siphons de sols extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont réputés collecter des eaux usées.

Concernant les siphons de sols extérieurs placés sous un dispositif de puisage, le dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.

L'intrusion d'eaux pluviales au niveau des siphons de sol des locaux à ordures ménagères sera par ailleurs limitée par la couverture des locaux.

2.2 Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Au terme de ce délai, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Le propriétaire d'un immeuble concerné par l'obligation définie au 1^{er} alinéa du présent article devra procéder aux travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Notamment, dans l'hypothèse où l'immeuble serait situé en dessous du niveau de la partie publique du branchement, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

En particulier, s'agissant d'un immeuble concerné par l'obligation définie au 1^{er} alinéa du présent article, les propriétaires dont les immeubles sont équipés de fosses septiques, de dispositif de dispersion à la parcelle des eaux usées ou d'autres installations de même nature doivent se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ces installations.

En cas de défaillance du propriétaire concernant son obligation de raccordement au réseau public de collecte, l'EPT pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables de raccordement, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

2.3 Demande de branchement

Nul ne peut créer un branchement au réseau public de collecte s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'EPT.

Tout branchement au réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de l'EPT. Cette demande doit être adressée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau territorial et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux de création et de modification des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4 du code de la santé publique). Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans l'accord préalable de l'EPT.

A la suite de l'instruction de la demande de branchement, l'EPT autorisera le raccordement au réseau sous réserve du respect des modalités techniques du raccordement.

2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

2.4.1 Réseau public de collecte construit postérieurement à l'immeuble à raccorder

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, et conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, l'EPT exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains non encore raccordés au réseau, concernant les parties comprises sous la voie publique jusque et y compris au regard la plus proche des limites du domaine public.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par l'EPT à ses frais ou sous sa direction par des entreprises de son choix. Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par l'EPT pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Le propriétaire devra réaliser les travaux liés à la partie privée du branchement, c'est-à-dire réaliser les ouvrages permettant d'amener les eaux usées à la partie publique du branchement, dans les deux ans suivant la mise en service du réseau public de collecte.

2.4.2 Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard du branchement le plus proche des limites du domaine public est réalisée conformément aux prescriptions des articles 1.5 et 1.6 du présent règlement.

La partie du branchement jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public est incorporée au réseau public après contrôle de réception de conformité par le service d'assainissement territorial, et devient propriété de l'EPT.

2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques - Conformité

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement devra notamment comprendre :

- Des canalisations normalisées ou agréées Ø 150 minimum selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante à la

- dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle inférieur à 67,30° et supérieur à 45° avec garantie de parfaite étanchéité,
 - Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement placée, de préférence sous domaine public, en limite du domaine privé,
 - Le dispositif étanche permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public : culotte de branchement, raccordement sur le regard ou piquage sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout,
 - La pente de la canalisation de branchement ne doit en aucun point être inférieure à 3 centimètres par mètre. Elle doit être étanche.

Les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations situées sous le domaine privé à un niveau inférieur à celui de la chaussée devront être munis d'un dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) maintenu en parfait état de fonctionnement, et résistant à la pression engendrée dans les canalisations intérieures par la mise en charge du réseau d'assainissement public. Les canalisations et notamment leurs joints devront être également établis de manière à résister à ladite pression.

Les propriétaires installant des orifices non protégés par un dispositif anti-refoulement à un niveau inférieur à celui de la chaussée ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de leur propriété.

2.6 Paiement des frais d'établissement des branchements

Sur tout le territoire, pour la partie privée du branchement à réaliser (ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement), le pétitionnaire doit faire appel à l'entreprise de son choix, sous son entière responsabilité. Il paiera la prestation directement à l'entreprise.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, sur tout le territoire, pour la partie publique du branchement à réaliser (parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), les travaux pourront être réalisés par l'EPT ou sous sa direction par les entreprises de son choix à la demande des propriétaires, conformément au devis basé sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de la concession ou du marché public d'entretien des réseaux en vigueur. L'EPT se fera alors rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par ces travaux.

2.7 Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

2.8 Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

L'EPT réalise à ses frais les travaux d'extension sous domaine public du collecteur principal de plus de 100 mètres quand ils sont nécessaires pour permettre le raccordement d'un bien. La date de réalisation de ces travaux est choisie par l'EPT en tenant compte notamment de ses capacités budgétaires.

Dans le cas où l'extension nécessaire au recueil des eaux usées mesure moins de 100 mètres, les travaux sont réalisés aux frais du pétitionnaire conformément aux articles 1.5 et 1.6 du présent règlement.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs pétitionnaires, l'EPT détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

2.9 Branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service comme indiqué à l'article 2.3 du présent règlement,
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure indiquée à l'article 1.5 du présent règlement, et/ou qui présente des résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

Suite au constat d'un branchement clandestin par l'EPT, le service assainissement demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires pour établir la conformité du raccordement ou sa régularisation dans un délai fixé par le service assainissement de l'EPT tenant compte de la nature et de la durée des contrôles techniques à réaliser (exemples : inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air...). Si le pétitionnaire n'effectue pas les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement après une mise en demeure restée infructueuse, ledit branchement sera supprimé sous domaine public et remplacé par un nouveau branchement réalisé par l'EPT conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service d'assainissement sera donnera lieu au versement par le propriétaire de l'immeuble, d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée de 10 % pour frais de service. Dans tous les cas, le propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement est également redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du conseil de territoire de l'EPT.

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par l'EPT du fait des conséquences environnementales de la non-conformité et du retard mis à la corriger.

2.10 Branchements non-conformes

Si lors d'un contrôle par l'EPT ou par une entreprise agréée, il est constaté une non-conformité du branchement en domaine privé entraînant un risque de dysfonctionnement pour le réseau d'assainissement, le propriétaire du branchement devra réaliser les travaux de mise en conformité du branchement dans les douze mois suivant la réception du courrier de notification de l'EPT. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

2.11 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, notamment lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa réutilisation pour un nouveau bâtiment, ou toute autre modification, une demande d'autorisation sera déposée à l'EPT, qui procédera au contrôle de sa conformité au regard des prescriptions complémentaires, conformément au présent règlement.

Un branchement pourra être réutilisé en l'état pour un nouveau bâtiment uniquement s'il ne présente pas de défauts pouvant causer son dysfonctionnement ou de risque pour les usagers du domaine public, et s'il est conforme aux prescriptions réglementaires applicables, découlant notamment de l'article 2.5 du présent règlement.

Après instruction de la demande, la suppression totale ou la modification du raccordement résultant notamment de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée conformément aux prescriptions réglementaires aux frais du pétitionnaire par une entreprise qualifiée.

2.12 Cession, mutation d'un bien

Le contrôle de conformité préalable à la cession ou mutation d'un bien n'est pas obligatoire pour les biens situés à Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.

En revanche, le contrôle de conformité préalable à la cession ou mutation d'un bien est obligatoire pour les biens situés à Argenteuil, du fait de la présence importante de gypse et des risques liés à celui-ci.

Dans le cas où le contrôle s'avère impossible (notamment si le bien est inaccessible, non raccordé au réseau d'eau potable, ou si les travaux sont non finalisés...) ou si le bien raccordé a vocation à être démolé, une demande de dérogation pourra être transmise à l'EPT, et le nouveau propriétaire devra s'engager à faire réaliser un contrôle de conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date à partir de laquelle les circonstances ayant conduit à l'impossibilité du contrôle cessent d'exister.

Lorsqu'ils sont réalisés à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, les contrôles de conformité du raccordement au réseau sont réalisés à leurs frais par l'entreprise choisie par l'EPT, dont les prestations et les prix sont encadrés par un marché public.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'attestation de contrôle n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

2.13 Redevance d'assainissement

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance d'assainissement perçu par le territoire pour la gestion des eaux usées est fixé par délibération du conseil de territoire de l'EPT, qui prend acte également chaque année du taux de redevance appliqué par le délégataire du service public d'assainissement pour les communes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable facturés à l'abonné par le Service des Eaux du SEDIF pour les usagers des communes d'Argenteuil et Clichy-la-Garenne et de SENEQ pour les usagers des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, et sur le volume de toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé. Dans certains cas particuliers précisés par délibération du conseil de territoire de l'EPT, une somme équivalente à la redevance sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

2.14 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

Conformément à la délibération en vigueur, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. La délibération en vigueur adoptée par le conseil de territoire de l'EPT précise les modalités de recouvrement de cette participation.

Pour rappel, la PFAC a été instaurée par délibération du conseil de territoire en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le tarif public de la PFAC qui s'applique par m² construit est toujours établi par délibération du conseil de territoire de l'EPT. La délibération est consultable sur le site Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

3.1 Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques ».

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est, conformément au code de la santé publique, soumis à autorisation. Ces déversements doivent être au préalable autorisés par l'EPT, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval.

L'autorisation de déversement précise sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Les rejets doivent être conformes aux prescriptions qui leur sont, le cas échéant, applicables sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de celle des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat ne relevant pas de ces nomenclatures, conformément à l'article L.1331-15 du code de la santé publique, ceux-ci doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées non domestiques dans le réseau doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 3.11 du présent règlement.

3.2 Changement de destination, changement d'usage

Toute modification dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que pour la délivrance d'une autorisation initiale.

3.3 Cas particulier des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques, c'est-à-dire résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux et des activités mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté en date du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des eaux pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
Azote global (NGL)	150 mg/l exprimé en azote élémentaire
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	Comprise entre 5,5 et 8,5
Matière en suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l (selon la norme AFNOR NFT 90-114)
Graisses (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO42-)	400 mg/l

En cas de valeur plus restrictives fixées par la réglementation en vigueur, et notamment le règlement du service d'assainissement du SIAAP, ce sont les valeurs les plus restrictives qui sont à prendre en compte.

3.3.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique est soumis à autorisation, l'usager devant respecter les prescriptions du chapitre II du présent règlement.

Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté de déversement.

3.4 Cas particulier des eaux claires permanentes parasites (ECPP)

Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa non étanchéité.

Les ECPP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. L'EPT et tous les partenaires du système d'assainissement, mettent tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est demandée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans le réseau.

3.5 Cas particulier des eaux d'exhaure

3.5.1 Description et définition

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- Épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines),
- Épuisements de fouilles (rejets temporaires).

3.5.2 Condition d'admissibilité des eaux

Les eaux d'exhaure ne doivent être rejetées ni dans le réseau, ni dans les réseaux se déversant dans le réseau d'assainissement territorial.

Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires. Une demande d'autorisation de déversement devra à ce titre être adressée à l'EPT dans les conditions définies par le présent règlement.

Les déversements permanents préexistants au présent règlement sur le réseau public de collecte ne seront plus autorisés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

3.5.3 Prescription spécifiques

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par l'EPT, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'usager à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

3.6 Cas particulier des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- Les eaux d'exhaure : voir l'article 3.5 du présent règlement,
- Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir le chapitre II du présent règlement,
- Les autres eaux usées soit les eaux usées non domestiques : voir le chapitre III du présent règlement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de déversement devra être établi. Cet arrêté peut être complété par une convention temporaire de déversement.

3.7 Conditions de raccordement des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles correspondent aux eaux usées non issues d'un usage domestique, à l'exclusion des cas particuliers évoqués précédemment (articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 du présent règlement).

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément au code de la santé publique.

Pour que ces raccordements soient possibles, ils doivent être au préalable autorisés par l'EPT. L'autorisation à déverser leurs eaux usées industrielles au réseau public sera délivrée par l'EPT si l'établissement apporte la garantie que ses déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 3.11 du présent règlement.

3.8 Arrêté d'autorisation de déversement

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux usées non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par l'EPT après avis des gestionnaires des réseaux aval.

Cet arrêté énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle, de maintenance et d'alerte. Plus précisément, l'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par l'EPT.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté pris par l'EPT. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à l'EPT et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'usager qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Une validation par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux quant à la qualité des effluents rejetés sera nécessaire.

Le producteur d'eaux usées non domestiques transmet à l'EPT, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues.

3.9 Convention spéciale de déversement

L'EPT et l'utilisateur peuvent conclure une convention spéciale de déversement permettant de fixer les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en complément des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Ce document est établi à la suite à l'instruction de la demande par l'EPT.

3.10 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques (eaux pluviales et eaux usées) respectant les prescriptions du chapitre II,
- Un branchement eaux non domestiques conforme aux prescriptions de l'article 2.5 du présent règlement et assorti d'un système de prétraitement spécifique au besoin conforme aux prescriptions établies par l'EPT.

L'EPT pourra demander l'installation d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, placé sur le branchement des eaux non domestiques et être accessible à tout moment.

3.11 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques devront respecter les valeurs maximales suivantes pour être admissibles dans le réseau d'eaux usées :

Paramètre	Valeur maximale
Température	30°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
Azote global (NGL)	150 mg/l exprimé en azote élémentaire
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	Comprise entre 5,5 et 8,5, entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matière en suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l

Chrome hexavalent (Cr)	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l (selon la norme AFNOR NFT 90-114)
Graisses (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO42-)	400 mg/l
Indice phénol	0,1 mg/l
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5,0 mg/l
Etain (Sn)	2,0 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Argent (Ag)	0,5 mg/l
Cyanure	0,1 mg/l
Fluorures	15,0 mg/l
Polychlorobiphényle (PCB)	0.05 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)	1 mg/l
Manganèse	1 mg/l
OHV	5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux	0,05 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l

En aucun cas la somme des concentrations des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

En cas de valeur plus restrictives fixées par la réglementation en vigueur, et notamment le règlement du service d'assainissement du SIAAP, ce sont les valeurs les plus restrictives qui sont à prendre en compte.

Les eaux non-domestiques doivent subir une neutralisation ou un prétraitement pour en éliminer les substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration et du réseau d'assainissement. Ces substances sont les suivantes :

- Les acides libres,
- Les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier les dérivés de chromates et bichromates,
- Les poisons violents et notamment les dérivés de cyanogène,
- Les huiles, les graisses et les féculs,
- Les matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Les eaux radioactives,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs composés halogénés,
- Les hydrocarbures (essence, gas-oil, huiles, etc.), les dérivés chlorés d'hydrocarbures et tous les produits à pouvoir inhibiteur notable,

- Les produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Les matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux,
- Les matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les conditions d'admissibilité seront précisées pour chaque demande dans l'arrêté d'autorisation de déversement et dans l'éventuelle convention spéciale de déversement.

3.12 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du propriétaire de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'EPT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé pour l'analyse des eaux.

En cas de cession des biens qui ne sont pas à usage d'habitation, le futur propriétaire devra transmettre une demande de déversement d'eaux usées non domestiques à l'EPT avant la vente du bien. La validation de cette demande par l'EPT, dans les conditions prévues par le présent chapitre, remplace le contrôle de conformité du raccordement. Une visite de contrôle du déversement par une entreprise choisie par l'EPT pourra être demandée par ledit EPT et réalisée aux frais du propriétaire du bien avant la vente.

La personne procédant à tout déversement irrégulier d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est passible de poursuites pénales, sur le fondement notamment de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

3.13 Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et aménagements doivent être conformes aux valeurs limites établies par les législations spécifiques leur étant applicables ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement et d'autorisation d'exploiter.

3.14 Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les dispositions de prétraitement obligatoires pour les déversements d'eaux usées non-domestiques sont :

TYPES D'ETABLISSEMENTS	DISPOSITIONS DE PRE-TRAITEMENTS OBLIGATOIRES
Cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants, hôtel, traiteurs, charcuterie, triperies...	Dégrillage et séparateur à graisse, et en protection éventuelle, un séparateur à féculs, débourbeur.
Stations-service automobiles avec postes de relevage.	Décanteur - séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles avec atelier mécanique.	Séparateur à hydrocarbures, et en protection un éventuel pré filtre coalescence post - filtration.
Laverie, dégraissage des vêtements.	Décantation, dégrillage, dispositif de refroidissement ou tout autre dispositif de prétraitement existant. Si usage de solvants (nettoyage à sec) : Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant.
Cabinet dentaires.	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % minimum, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées.
Laboratoires d'analyses médicales.	Désinfection, décantation, neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant. Si effluents radioactif (période décroissance < 71j) : cuve de décroissance pour respecter une radioactivité maximum de 7bq/l à chaque vidange de cuves.

Cette liste, ainsi que les dispositifs décrits ci-dessous, ne sont pas exhaustifs et les dispositifs de prétraitements devront être adaptés à chaque établissement au sein de l'arrêté d'autorisation.

3.14.1 Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, pressing, laveries, stations de lavage...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants ou cantines, le séparateur à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- Que le, ou les, couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse d'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

3.14.2 Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables. La première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes. La seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

3.14.3 Débourbeur - séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures et tout particulièrement les matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs - séparateurs et sont responsables de leur entretien.

En particulier, les parkings pouvant accueillir plus de cinq véhicules lourds, plus de cent véhicules légers et les aires de lavage de véhicule devront être équipés d'un débourbeur - séparateur.

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à hydrocarbures doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'elles supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils, qui doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Le débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci, afin de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse des effluents.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, elle doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit équipement.

3.15 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier à l'EPT du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire pour garantir leur bon état de fonctionnement dans un objectif de prévention des pollutions.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement, ainsi que du traitement de leurs déchets.

En cas d'opérations de désobstruction menées par l'EPT en raison de rejets non conformes, des indemnités seront dues selon les modalités fixées au chapitre VII du présent règlement.

3.16 Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux non domestiques

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie par délibération du conseil de territoire de l'EPT

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

3.17 Participation financière pour le raccordement des eaux usées non domestiques

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 2.13 et 2.14 du présent règlement.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

4.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les prescriptions relatives aux eaux pluviales sont applicables aux eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeuble.

Dans certains cas, les eaux pluviales, pourront être considérées comme des eaux usées non domestiques si elles ont ruisselé sur une surface susceptible de les rendre impropre à un rejet dans le milieu naturel (stations-services, parkings...).

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et utilisation à l'intérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées.

4.2 Séparation des eaux pluviales

Toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparant les eaux usées et les eaux pluviales jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de domaine public.

Dans le cas où le réseau public est séparatif, deux raccordements au réseau public sont nécessaires.

Lorsqu'une restructuration d'un réseau unitaire en réseau séparatif est réalisée, les usagers desservis par ce réseau disposent de deux ans pour réaliser la mise en séparatif de leurs réseaux internes.

Toute connexion directe entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eau potable est interdite.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement n'est autorisé que de manière dérogatoire, conformément aux articles 4.3 et 4.4 du présent règlement.

4.3 Gestion des eaux pluviales à la source

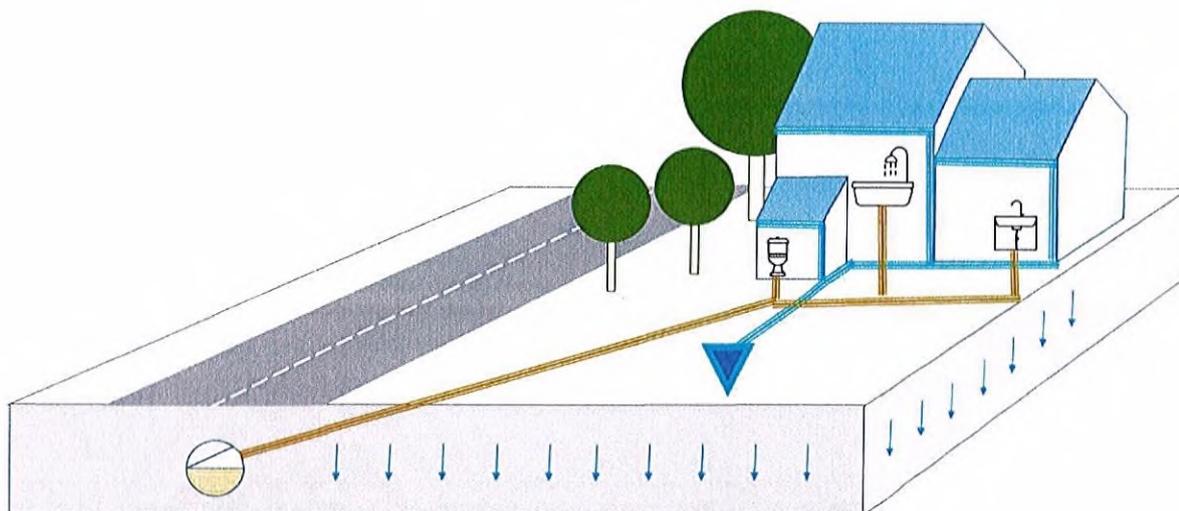
Pour toute nouvelle construction, les eaux pluviales doivent être gérées sur l'emprise du projet. Les extensions de bien ou les créations de nouvelles surfaces imperméabilisées de plus de 15 m² d'emprise au sol ne doivent pas générer le déversement d'eaux pluviales supplémentaires dans le réseau.

Dans le cas d'une surélévation de toiture, il est recommandé de prévoir la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales pour retarder ou diminuer le flux d'eau se déversant dans le réseau d'assainissement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la source devront être dimensionnés pour gérer jusqu'à la pluie décennale.

Dans le cas d'une gestion des eaux pluviales par infiltration, une étude d'infiltration et une analyse des contraintes de la parcelle est obligatoire, à la charge du pétitionnaire, des contre-indications pouvant exister (gypse, nappe superficielle...).

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. De plus, toute utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être signalée à l'EPT et doit respecter la réglementation spécifique qui s'impose.



4.4 Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales

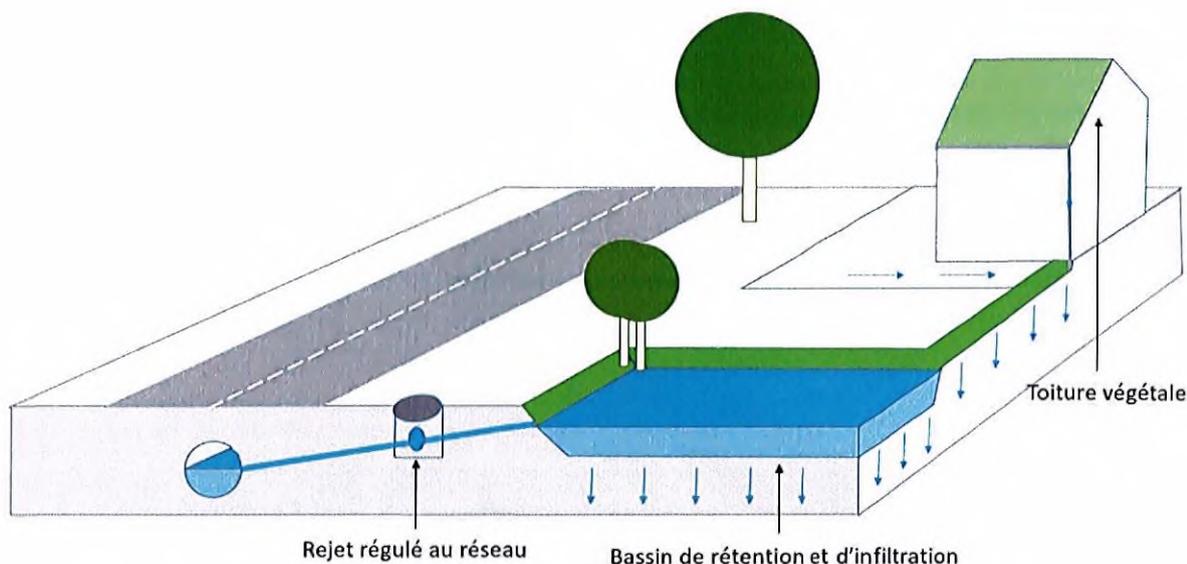
Dans le cas d'une difficulté technique de gestion de l'ensemble des eaux pluviales sur l'emprise du projet, de manière dérogatoire, l'utilisateur pourra demander un raccordement au réseau d'assainissement de l'excédent des eaux pluviales non gérées à la source.

Dans le cas d'une construction neuve, l'utilisateur devra gérer toutes les pluies jusqu'à la pluie décennale sur l'emprise du projet. Le calcul du dimensionnement des ouvrages devra être cohérent avec les données de pluie locale (volume et durée moyenne de la pluie).

Le pétitionnaire doit justifier lors de sa demande de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues dans son projet, par la production d'une note de gestion des eaux pluviales détaillant les solutions envisagées et décrivant le détail des calculs. L'entretien de ces ouvrages est à sa charge, sous contrôle de l'EPT.

L'acceptation de cette demande sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant, et un débit maximal de rejet des eaux pluviales excédentaires sera indiqué par l'EPT. Le pétitionnaire devra justifier l'impossibilité de la gestion à la source de la totalité des eaux pluviales, et du dimensionnement des installations prévues pour le respect du débit prescrit.

Pour les biens raccordés au réseau public, le débit de rejet maximal est de 2 litres/seconde/hectare pour une pluie de retour décennale de durée 2 heures. Ce débit de rejet maximal s'applique pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher. Il peut être précisé et rendu plus restrictif par un règlement spécifique (ZAC, zonage pluvial...).



4.5 Modification/Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité ou la modification de la gestion des eaux usées ou pluviales ou du raccordement au réseau d'assainissement d'une propriété (création d'un branchement, suppression d'une fosse, mise en séparatif des réseaux internes...) doit respecter l'article 4.2 ci-dessus du présent règlement, afin de respecter le caractère strictement séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

4.6 Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.10 du présent règlement, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.7 Autres prescriptions

Pour toute nouvelle construction, le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est strictement interdit, en dehors de dispositifs de trop-plein.

En cas de non-respect du présent article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de mise en place de système d'infiltration ou de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service assainissement de l'EPT, aux frais exclusifs du pétitionnaire, conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Chapitre V - Réseaux privés des lotissements et ZAC

5.1 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

En application des dispositions de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme, un permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes, notamment, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement des constructions.

A ce titre, si le terrain d'assiette du projet de construction n'est pas raccordé au réseau public, le plan de masse joint à la demande de permis de construire devra, en application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, indiquer les équipements privés d'assainissement prévus afin de permettre au service instructeur de s'assurer, le cas échéant, que le projet est conforme au type de filière éventuellement prescrit par le document d'urbanisme.

Ainsi, afin de faciliter l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire pourra utilement s'adresser à l'EPT, avant le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme, pour présenter le projet de construction ou d'aménagement, sur lesquels figureront les réseaux d'assainissement devant être réalisés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

En outre, le projet pourra utilement indiquer, notamment :

- Le nombre de logements à construire,
- Les surfaces dédiées aux commerces et industries,
- La surface totale du terrain, celles des parties bâties des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées,
- Le cas échéant, le numéro de permis de construire.

L'EPT pourra ainsi adresser au pétitionnaire ses observations en réponse sur son projet.

Pendant la durée des travaux, l'EPT sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier.

5.2 Perturbation sur le réseau public

Le pétitionnaire devra s'assurer de la qualité du raccordement de son réseau au réseau public.

Pendant toute la durée du chantier, si l'EPT l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille sera installé, par le pétitionnaire à ses frais, avant le point de jonction sur le réseau public, afin d'éviter les apports de résidus de chantier.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du lotisseur ou de l'aménageur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

5.3 Implantation des canalisations et ouvrages

Pour pouvoir être rétrocédées à l'EPT, les canalisations devront être implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 3,5 m de largeur ne pourront être pris en charge par l'EPT.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 50 ml dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

5.4 Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée conformément à l'article 2.5 du présent règlement. Ce raccordement comprend le regard en limite de propriété.

Le coût de ce raccordement sera payé en intégralité par le lotisseur ou aménageur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie par l'EPT.

5.5 Remise de plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le pétitionnaire adressera à l'EPT, en deux exemplaires et au 1/200^{ème}, et au format numérique, les plans de récolement des réseaux d'assainissement.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Figurement également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN-Fe) NGF.

5.6 Contrôles préalables à la réception des ouvrages

Préalablement à la réception des ouvrages, plusieurs contrôles seront effectués par une société indépendante spécialisée et certifiée COFRAC, aux frais du pétitionnaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

- Essais d'étanchéité à l'eau et à l'air sur la totalité des réseaux non visitables,
- Inspection télévisée sur la totalité des réseaux non visitables,
- Inspection pedestre sur la totalité des réseaux visitables,
- Essais de flexion de gaine, dans le cas d'un ouvrage réhabilité par gainage,
- Test de compactage.

Les tests de compactage doivent permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au-dessus du lit de pose, sauf refus à l'enfoncement.

Le contrôle doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, les tests seront réalisés de façon aléatoire, à concurrence de 80 % de la totalité des essais effectués. Les 20 % restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir deux contrôles minimum tous les 50 mètres.

Les outils de mesure employés sont le Pénétro Densito Graphe (PDG 1000) et le Pénétrromètre Dynamique Léger (LRS). Les dynaplaques et les pénétromètres non étalonnés sont exclus.

Le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure à l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup.

- Avec le Pénétro Densito Graphe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ECL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage,
- Avec Pénétrromètre Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90 %.

5.7 Réception des ouvrages

Une fois les documents définis aux articles 5.5 et 5.6 du présent règlement reçus et validés, le pétitionnaire remettra à l'EPT les dossiers d'ouvrage exécutés, notices et fonctionnement et notices d'entretien des ouvrages. Un procès-verbal de réception sera alors établi, attestant de l'intégration des ouvrages au réseau d'assainissement territorial.

5.8 Contrôle de déversement des installations privatives

Des contrôles de déversement pourront être réalisés par l'EPT sur les installations privatives. Leur coût sera pris en charge par l'EPT dans le cadre de la gestion des réseaux si le déversement s'avère conforme, ou sera facturé au responsable du déversement si celui-ci est non conforme. Dans ce dernier cas, les travaux de mise en conformité et de contrôle seront à la charge du responsable du déversement.

Chapitre VI - Passage de réseaux de communications électroniques dans le réseau d'assainissement

Le passage de réseaux de communications électroniques dans le réseau d'assainissement peut être autorisé par le conseil de territoire de l'EPT dans les conditions définies dans les articles suivants, et sous réserve d'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

6.1 Définition du réseau de communications électroniques

Conformément au code des postes et communications électroniques, et en particulier son article L.32, constitue un réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

6.2 Procédure à suivre

Le pétitionnaire devra pour tout passage d'un communications électroniques dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante :

- Etablissement d'une demande écrite précisant :
 - La localisation,
 - Le conduit d'assainissement visé,
 - Les caractéristiques du réseau de communications électroniques,
 - Les travaux envisagés,
 - Les dates et durées des installations souhaitées,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - Les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- Réalisation d'un diagnostic à la charge du demandeur et établi par une entreprise indépendante et spécialisée, agréée COFRAC, comprenant :
 - Le curage du réseau d'assainissement concerné,
 - L'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles,
 - Les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC),
 - Le rapport de synthèse des interventions précitées.
- Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de communications électroniques par la ville et son délégataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement les étapes suivantes sont :

- Travaux préalables de mise en conformité (à préciser au vu des contrôles précités),
- Accord pour passage du réseau de communications électroniques,
- Etablissement d'une convention pétitionnaire ou exploitant/EPT,

- Approbation de la convention par le conseil de territoire,
- Etablissement de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- Paiement d'une redevance à l'EPT.

Il est précisé que la convention qui pourra être mise en place aura pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part un support de câbles comportant cinq alvéoles, d'autre part un réseau, composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de communications électroniques nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement de l'EPT, qui se trouvent sous la voie désignée.

6.3 Entretien des réseaux de télécommunication

L'entretien des réseaux de communications électroniques installés dans le réseau d'assainissement territorial est à la charge du pétitionnaire, dans les conditions prévues par l'autorisation de passage.

L'EPT n'est pas responsable des dommages qui pourraient être subis par les réseaux de communications électroniques installés dans le réseau d'assainissement territorial.

Chapitre VII - Infractions au présent règlement et voies de recours

7.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par toute autorité compétente dont notamment les agents du service d'assainissement ou le représentant légal ou le mandataire de l'EPT. Les manquements constatés peuvent donner lieu à des mises en demeure, à l'exécution d'office de travaux par l'EPT aux frais du propriétaire défaillant et à des poursuites, notamment pénales, devant les tribunaux compétents, en application du code de la santé publique ainsi que de toute réglementation applicable aux manquements constatés.

7.2. Exécution de travaux d'office

L'EPT est en droit d'effectuer d'office, après mise en demeure, tous les travaux indispensables de mise en conformité dans le cadre du non-respect des obligations identifiées à l'article L.1331-6 du code de la santé publique et portant notamment sur l'obligation et les modalités de raccordement au réseau public de collecte, à la réalisation et à l'entretien de la partie privative du branchement et sur la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations de même nature.

En cas de dégradation du réseau et des ouvrages d'assainissement due au non-respect du présent règlement, l'EPT procédera d'office à la recherche du responsable et à la remise en état des ouvrages.

7.3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou, le cas échéant, dans l'autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement de l'EPT, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, l'EPT se garde le droit d'agir à l'encontre des usagers potentiellement responsables en réparation des dommages éventuels et du préjudice subi le cas échéant.

Dans le cas d'une urgence ou d'un danger immédiat menaçant la sécurité des personnes ou de l'environnement, l'autorité de police compétente peut prendre les mesures qui s'imposent sans mise en demeure.

7.4. Recouvrement de frais

Lorsque l'EPT intervient d'office conformément à l'article 7.2 du présent règlement, cette intervention est réalisée aux frais de l'intéressé.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de mise en œuvre des travaux réalisés.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement de l'EPT et font l'objet de l'émission d'un titre exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

7.5. Accès aux domaines privés

Le service d'assainissement de l'EPT est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler le respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, de réalisation et d'entretien de la partie privative du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations de même nature. Dans ce cadre, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions de contrôle, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Les agents du service d'assainissement ont également accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

7.6. Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'EPT, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du présent règlement, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois de la publication du règlement.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

8.1 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024. Il abroge à partir de cette date le précédent règlement d'assainissement.

8.2 Modification du présent règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil de territoire de l'EPT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront avoir été rendues exécutoires avant d'être opposables aux tiers.

8.3 RGPD - Protection des données à caractère personnel

Le présent règlement est établi en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- La loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

D'une manière générale, l'EPT s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au sens du RGPD et à mettre en œuvre toutes les solutions appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

De même, en application de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toutes les personnes dont les données à caractère personnel seraient éventuellement collectées et traitées par l'EPT Boucle Nord de Seine au titre de l'exécution du présent règlement, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, du droit à la limitation du traitement, du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et à la portabilité des données les concernant et peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à la collecte et au traitement et, dans les cas prévus par la loi, demander la limitation du traitement de ces données.

L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) de l'EPT Boucle Nord de Seine par courrier électronique à l'adresse courriel suivante exclusivement : dpo@bouclenorddeseine.fr.

Si l'utilisateur concerné estime, après avoir contacté le DPO de l'EPT Boucle Nord de Seine, que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) via l'adresse postale suivante : CNIL - 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou via l'adresse suivante : www.cnil.fr/fr/notifier-une-violation-de-donnees-personnelles

Des compléments d'information pourront être apportés sur la protection des données personnelles et, le cas échéant un consentement pour tout traitement complémentaire de ces données pourra être sollicité.

Enfin, l'EPT Boucle Nord de Seine met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

8.4 Porter à connaissance du présent règlement

Le règlement sera tenu à disposition de l'usager sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et disponible dans les mairies.

8.5 Invalidité d'une clause du présent règlement

Si un des articles du présent règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

8.6 Clauses d'exécution du présent règlement

Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, les agents du service d'assainissement de l'Etablissement et le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du conseil de territoire en date du 26 septembre 2024.

Après avis de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) en date du 17 septembre 2024.

Délibéré et approuvé par le conseil de territoire de Boucle Nord de Seine lors de sa séance du 26 septembre 2024.

Fait à Gennevilliers, le, : 01 OCT. 2024

Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine



Isabelle MAIMONITCH
Président de Boucle Nord de Seine

Annexe 1 - Glossaire

Branchement : canalisation permettant la connexion du réseau situé en domaine privé au réseau d'assainissement public.

Déversement : l'évacuation des eaux vers les réseaux d'assainissement public par l'intermédiaire du branchement.

Dispositif anti-retour : dispositif permettant l'écoulement des eaux uniquement dans un sens, et empêchant le reflux des eaux en cas de mise en charge du réseau.

Immeuble : bien situé sur le territoire, sans limitation du type de bien (maison, logements collectifs, bâtiment industriel, jardin...).

Ouvrage d'assainissement : ouvrage de gestion des eaux usées ou pluviales (chambre à sable, collecteur, bassin de rétention...).

Pétitionnaire : personne physique ou morale déposant à l'attention de l'EPT toute demande en lien avec le présent règlement.

Propriétaire : personne physique ou morale possédant un bien immobilier, et, de ce fait, responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement. Le propriétaire peut être également l'utilisateur du branchement.

Redevance assainissement : redevance perçue par l'EPT ou son délégataire pour le financement du service assainissement et l'entretien des ouvrages d'assainissement.

Regard : ouvrage de visite permettant l'accès au réseau d'assainissement.

Réseau séparatif : réseau de collecte constitué d'une part d'un réseau destiné à recevoir les eaux usées et d'autre part d'un réseau destiné à recevoir les eaux pluviales.

Réseau unitaire : réseau collectant sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales.

Usager : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement du territoire, qu'elle soit raccordée directement ou non sur le réseau du territoire, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.